

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 215 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

M. Bodart, M. Bruneau, M. Bataille, M. Lenormand, M. Mazaury, M. Molac, Mme Sanquer,
M. Taupiac et M. Viry

ARTICLE 9

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 21, supprimer les mots :

« avec un plafond ne pouvant dépasser 65 % du budget de chaque association et société sportive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 renforce utilement le contrôle de gestion relatif, notamment, à la mise en oeuvre de dispositifs de limitation des effectifs de joueurs professionnels et de plafonnement de la masse salariale. Le présent amendement ne remet pas en cause ce principe : il supprime seulement le seuil chiffré de 65 % du budget inscrit dans la loi.

Un plafond uniforme, identique pour toutes les disciplines, méconnaît la diversité des modèles économiques du sport professionnel. La structure des charges d'un club de football, de rugby, de handball, de basket ou de volley n'est pas la même.

Il apparaît disproportionné de figer dans la loi un ratio unique, puisque cela reviendrait à appliquer à l'ensemble des disciplines une norme calibrée au départ plutôt pour le football, au risque de fragiliser des secteurs dont les équilibres sont déjà précaires.